

ACTION COLLECTIVE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE ST-HYACINTHE COUR SUPÉRIEURE

(chambre civile)

NO : 750-06-000002-128

PEGGY LAMBERT, faisant affaires sous
GESTION PEGGY, domiciliée et résidant au,
477 Pie X, à Drummondville, , province de
Québec;

Demanderesse

c.

ÉCOLAIT LTÉE, légalement constituée,
ayant son siège social au 5470, rue Martineau,
à St-Hyacinthe, province de
Québec, J2R 1T8;

Défenderesse

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN
ACTION COLLECTIVE ARTICLE 583 SS NCPC
MODIFIÉE
EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 2016
(CONSOLIDÉE)**

PLAN

Paragraphe

I. Les autorisations.....1 et 2

II. La représentante.....

.....3 à 12

| | |
|---|-------------|
| III. Le contrat écrit et mise en marché... .. | 13 à 29 |
| IV. Contrat d'adhésion (Question 6B de la Cour d'appel). | 30 et 31 |
| V. Contrat verbal, sa teneur (Question 6A de la Cour d'appel).... | 32 à 34 |
| VI. La version de la défenderesse, du contenu du contrat verbal, et ses conséquences... .. | 35 à 46 |
| VII. Théorie de la cause (Questions 6D et F de la Cour d'appel) | 47 |
| VIII. Contrats abusifs et lésionnaires (Question 6F de la Cour d'appel)..... | 48 à 63 |
| IX. Pourquoi retenir la version de la demanderesse en regard du contrat verbal (Questions 6C et E de la Cour d'appel)..... | 64 à 71 |
| X. Les chiffres et le solde des sommes provenant de la Financière (Question 6E) de la Cour d'appel). | 72 à 84 |
| XI. Pourquoi une entente verbale Q..... | 85 à 93 |
| XII. Dommages punitifs et exemplaires (Questions 6C et G de la Cour d'appel). | 94 à 96 |
| XIIA. Dommages moraux..... | 98 a) et b) |
| XIII. Les fausses représentations (Question 6C de la Cour d'appel)... | 97 à 99 |
| XIV. Question 6 D de la Cour d'appel... .. | 100 |
| XV. Les conclusions | |

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

I. LES AUTORISATIONS

1. La Cour d'Appel du Québec a autorisé le 18 avril 2016, le présent recours, tel qu'il appert du jugement produit sous la cote P-1, pour le groupe suivant :
«Les personnes physiques, les personnes morales de droit privé, les sociétés ou associations, avec 50 employés ou moins, ayant contracté avec Écolait Itée, entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2015, une convention identique ou similaire à celle signée par la représentante intitulée «Contrat de fourniture d'aliments, de nourrissons et autres services.»
2. La demanderesse a été autorisée par la Cour Supérieure à intenter le présent recours bien que faillie, tel qu'il appert du jugement de l'Honorable Juge Yves Poirier, J.C.S., daté du 17 mai 2012, produit sous la cote P-2.

II. LA REPRÉSENTANTE

3. La demanderesse a investi 40,000\$ comptant, au départ, pour acheter une ferme d'élevage de veaux afin de pouvoir signer le 8 septembre 2006, avec la défenderesse le «contrat de fourniture d'aliments, de nourrissons et autres services», pièce P-3.
4. La femme de la demanderesse a été acquise pour le prix de 400,000\$, comptant, tel qu'il appert du contrat d'achat produit sous la cote P-4, le 1^{er} septembre 2006.
5. La Banque Nationale a prêté contre hypothèque de 360,000\$, tel qu'il appert de l'index aux immeubles produit en liasse sous la cote P-5.
6. Dès après son achat de la ferme, approuvé par la défenderesse, qui détenait un contrat identique avec le vendeur pour l'exploitation de cette ferme la défenderesse a exigé, afin de respecter les «formules, méthodes et techniques» (article 1 du contrat P-3), qu'elle investisse dans des transformations de l'étable, dans le système de chauffage et d'eau potable, le tout pour une somme de 150,000\$ que la demanderesse a payé.
7. Ces exigences furent requises de mauvaise foi, car la défenderesse connaissait parfaitement l'étable avant son achat par la demanderesse, puisque la demanderesse a continué la production que son vendeur avait commencée avec la défenderesse.
8. Ces dépenses additionnelles ont rapproché l'endettement de la demanderesse impossible à rembourser, et prévu par la défenderesse.

9. Ces améliorations ont grandement profité à la défenderesse qui a acquis la ferme, à rabais de la demanderesse, (suite à une soumission demandée par la Banque) lorsqu'elle fut trop endettée pour continuer l'exploitation de sa ferme.
10. Avril 2011 a marqué la fin des relations contractuelles.
11. Le 24 août 2011, soit peu de temps avant sa faillite, retardée à la demande soutenue de la défenderesse, la demanderesse a vendu sa ferme à la défenderesse, (suite au rappel de prêt par la Banque) telle qu'améliorée, pour le prix de 256,000\$, somme payée à la Banque créancière hypothécaire (pièce P-6).
12. La demanderesse nie formellement les paragraphes 3, 4, 5, 6, 8, 9, 3, 14, 15, 16, 25, 26, 32, 34, 37, 38, 39, 43, 45 et 46 de l'affidavit de monsieur Barbet, pièce P-7, produit durant le processus d'autorisation de la requête.

III. LE CONTRAT ÉCRIT

13. La demanderesse a signé la convention intitulée «Contrat de fournitures, d'aliment, de nourrissons et autres services», avec la défenderesse, une entreprise d'intégration agricole qui fabrique les aliments, achète des nourrissons, et exploite un abattoir pour la transformation des veaux engraisés, le 18 septembre 2006, produite sous la cote P-3 lequel est identique à ceux signés avec les membres du groupe, que la défenderesse évalue entre 100 et 200.
14. Les stipulations essentielles du contrat, rédigées et imposées par la défenderesse, et non négociables, sont celles décrites dans ce paragraphe et ceux qui suivent.
 - a) La défenderesse est le fournisseur exclusif du producteur—éleveur (la demanderesse et les membres) pour la vente des nourrissons, poudre de lait et accessoire.
 - b) La défenderesse vend ces fournitures au prix qu'elle fixe, unilatéralement.
 - c) Le vétérinaire est celui déterminé par la défenderesse et payé par la demanderesse, de même que les médicaments.
 - d) Des inspecteurs de la défenderesse, employés par la défenderesse, payés par la demanderesse, vérifient et gèrent hebdomadairement l'élevage par des visites (les inspecteurs de la défenderesse, qui visitent et inspectent hebdomadairement les co-contractants,

font en sorte que ce n'est pas l'expérience qui compte, mais les heures travaillées sept jour sur sept).

- e) La défenderesse s'occupe du transport des animaux à la fin de l'élevage, aux frais de la demanderesse.
- f) La défenderesse est l'intégrateur mandataire exclusif et irrévocable pour la vente des veaux à l'abattoir, et c'est ce dernier qui décide des conditions d'élevage, du poids et du moment où le ramassage des veaux doit être effectué.
- g) La demanderesse constitue la défenderesse son mandataire exclusif et irrévocable pour les fins de vente des veaux illégalement (article 2147 C.c.Q.).

14 A) Malgré la clause du contrat, dont il est fait mention au paragraphe 14g), ci-avant, la défenderesse illégalement et contrairement à son mandat, se vend à elle-même les veaux qu'elle a le mandat exclusif de vendre, à un prix qu'elle contribue à fixer elle-même, à l'insu de la demanderesse et des membres du groupe.

148) Le prix payé pour les veaux (la carcasse seulement) est celui déterminé par la «Table de fixation des prix», organisme composé d'un représentant de la défenderesse et d'un autre intégrateur, tous deux ayant intérêt à tenir les prix le plus bas possible; de deux producteurs indépendants dont la rentabilité n'est pas nécessairement affectée par le prix de vente, mais liés contractuellement aux intégrateurs, et d'un représentant de la Financière agricole, qui s'est retirée de cette Table en 2009.

14C) En conséquence, le prix trop bas augmente le profit de la mise en marché, au détriment des producteurs.

14D) La défenderesse, en se vendant à elle-même, illégalement les veaux, n'a jamais payé les abats, qui ont une valeur monétaire considérable.

Écolait se les appropriait abusivement, et les mettait en marché à son seul profit.

Et tout ceci à l'insu des éleveurs producteurs. C'était sa manière d'interpréter l'article 10 du contrat P-3.

14E) Quant aux abats dont chacun a une valeur monétaire, ils sont:

- i) La cervelle; ii)
La langue; iii) La

viande de la joue; iv)
 Les poumons;
 v) Le coeur; vi) Le
 foie; vii) Les
 rognons; viii) La
 queue; ix) Le
 tendon;
 x) Le ris; xi)
 Les parures; xii)
 L'os du cou; xiii)
 Les pattes; xiv)
 L'onglet;
 w) Le haché; xvi)
 Les galettes;

14F) L'illégalité provient :

- a) des dispositions de l'article 2147 C.c.Q.,
- b) du défaut d'avoir dénoncé ce qu'elle avait intérêt à ne pas dénoncer; (article 1434 C.c.Q.).

14G) La nullité ne pouvant être prononcée faute de pouvoir remettre les parties en état, la demanderesse requiert, en raison des deux fautes énoncées au paragraphe précédent, pour elle et les membres du groupe, une compensation annuelle forfaitaire de 25,000\$ par année contractuelle.

15. Les coûts et achats décrits au paragraphe 14 a) à e) sont financés par la défenderesse, avec intérêts.

16. En retour du financement la demanderesse accorde contractuellement à la défenderesse :

- L'exclusivité d'achats de poudre de lait au prix fixé unilatéralement par la défenderesse, et l'achat de nourrissons;
- Le droit de regard des inspecteurs;
- Le remboursement du salaire des inspecteurs, des médicaments, des honoraires du vétérinaire choisi par eux, des frais de transport et autres biens vendus.

17. La défenderesse, également propriétaire de l'abattoir, décide du moment propice de l'abattage, et de l'achat des veaux gras avant l'abattage.

18. Le produit de la vente des veaux, ou de leur abattage, est versé directement à la défenderesse, pour payer les sommes dues par le producteur à la défenderesse, qui ont été financées.

19. En outre, et à titre de garantie de paiement, les producteurs (ou éleveurs) doivent signer une cession de créance des sommes que la Financière agricole du Québec doit verser aux producteurs, en vertu du «Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles», pièce P-8.
- 20.11 s'agit d'une assurance, gérée par la Financière agricole du Québec, qui, contre paiement de primes par le producteur, leur verse une indemnité pour pertes économiques.
21. En vertu de ce programme, les versements vont au producteur, et non à Écolait, aussi appelée «Intégrateur».
22. Cette indemnité au producteur est à la source de l'obligation de céder cette créance à la défenderesse, selon ce qu'exigé par le contrat, article 12 de P-3.
23. En effet, les indemnités de la Financière sont versées directement à la défenderesse.
24. Les versements de la Financière le sont par lot.
25. Un lot de veau est la période allant de la période «nourrisson» à la période abattoir, d'une durée d'environ 4 % mois pour un nombre de veaux donnés.
26. Après une période de 2 semaines de vide sanitaire, un autre lot recommence.
27. Le produit de l'assurance ainsi perçu par la défenderesse, doit servir à payer le solde du financement, si les revenus de vente des veaux ne sont pas suffisants.
28. N'étant qu'une garantie, le solde positif des revenus de l'assurance devrait être remis au producteur, ce qui n'est pas toutefois la réalité. La défenderesse garde le tout selon ce que plus loin exposé.
29. Par ailleurs, le contrat, d'une durée initiale de 5 ans, ou 12 lots, selon la période la plus éloignée, est renouvelable (article 4 de P-3) à la seule discrétion de la défenderesse, qu'elle a toujours exercée sans renégociations.

IV. CONTRAT D'ADHÉSION (QUESTION 6 B DE LA COUR D'APPEL)

30. Le contrat, rédigé entièrement par la défenderesse, en est un d'adhésion, rencontrant les dispositions de l'article 1379 C.c.Q.; et il est à prendre ou à laisser, donc imposé.

- 31 -L'article 4 du contrat P-3 prévoit une renégociation annuelle, à la discrétion de la défenderesse, ce qui n'a jamais été fait pas plus qu'aucune négociation n'a été faite ni possible avant la signature du contrat.

V. CONTRAT VERBAL. SA TENEUR (QUESTION 6A DE LA COUR D'APPEL)

32. Un contrat verbal est intervenu entre les parties, le même jour que le contrat écrit, à l'effet de garantir à la demanderesse qu'un revenu minimum lui serait versé, par veau produit et étant sa seule source de revenus.
33. La somme ainsi promise initialement était de 90\$ par veau produit pour la demanderesse, somme qui peut varier selon les membres et selon les lots, de 90\$ à 125\$.
34. Cette somme, promise à la demanderesse, a été augmentée, suite à des représentations d'insuffisance par la demanderesse, à:
- | | |
|---------|-----------------------------|
| Lot 2 • | 105\$ par veau élevé; |
| Lot 3 : | 110\$ par veau élevé; |
| Lot 4 : | 110\$ par veau élevé; |
| Lot 5 : | 120.59\$ par veau élevé; |
| Lot 6 . | 108.16\$ par veau élevé; |

Pour un total de 2013 veaux, tel qu'il appert des rapports «Page 3», pièce P-9.

VI. LA VERSION DE LA DÉFENDERESSE DU CONTENU DU CONTRAT VERBAL ET SES CONSÉQUENCES

35. Par la signature de l'affidavit du représentant de la défenderesse (pièce P-7), la défenderesse admet au paragraphe 12, l'existence d'un contrat verbal.
36. Aux paragraphes 9 à 13 dudit affidavit, la version du contrat verbal selon la défenderesse est exposée, à savoir que le revenu minimum garanti était un prêt.
37. Détenant en totalité les argents provenant de la Financière, en raison de la cession de créance, elle s'est remboursée des versements provenant du contrat verbal.

38. La défenderesse prétend, en outre, qu'à chaque lot, il manque d'argent pour se rembourser des sommes provenant du contrat verbal, après avoir pris paiement des sommes financées, en gardant les argents provenant de l'abattoir, et le manque, par partie des versement de la Financière.

Elle indique ce manque de chaque lot comme une dette dû par le producteur.

Ces manques s'additionnent de lot en lot.

Pour la demanderesse, le montant dû à la fin de la période contractuelle serait de 324,726.62\$, tel qu'il appert des rapports «prêt de production» P-12.

39. L'application de sa version par la défenderesse fait en sorte que la demanderesse, comme tous les membres, n'a reçu, pour son travail, que les sommes versées en vertu du contrat verbal qui, tel que l'avoue Écolait au paragraphe 12 de l'affidavit, servent à assumer les dépenses d'opération.

40. Ces dépenses sont Hydro-Québec, Gaz Métro, taxes, assurances, entretien de la ferme, etc.

41 -Et cela fut toujours insuffisant pour payer ces dépenses, d'où les augmentations demandées.

42. Le résultat est que durant la période contractuelle, les membres, et la demanderesse n'ont jamais reçu un seul sou pour leur travail autre que pour une partie des dépenses de production, et qui n'ont profité qu'à la défenderesse, car sans elles, aucune production n'aurait pu être faite, faute de moyen de financer.

43. Si la défenderesse avait dévoilé clairement à la demanderesse, et aux membres, sa «version» du contrat verbal, personne n'aurait accepté de s'engager avec la défenderesse, pour travailler sans rémunération.

Évidemment, la défenderesse n'a jamais promis que les producteurs recevraient des argents de la Financière, sachant ce qu'elle en ferait.

44. En vertu du 3^e paragraphe de l'article 9 du contrat P-3, les éleveurs ne pouvaient se libérer de tel contrat sans payer les prétendues dettes

(paragraphe 38 ci-avant), de sorte qu'ils ne pouvaient limiter les dégâts en cessant les opérations. Ils étaient pris dans l'engrenage organisé par la défenderesse.

45. En outre, le renouvellement (article 4 du contrat P-3), ne dépendait que de la volonté de la défenderesse, qui l'a toujours exigé, (la renégociation annuelle n'a jamais eu lieu).

46. La façon de faire de la défenderesse lui a permis de faire du profit, non seulement avec le prix du lait et autres fixés par elle unilatéralement, et les intérêts, mais en gardant la totalité des paiements de la Financière, ce qui représente plusieurs dizaines de millions de dollars, pour le groupe, tel que preuve en sera faite au procès par un représentant de la Financière du Québec.

VII. THÉORIE DE LA CAUSE ET QUESTION 60) E) ET F) DE LA COUR D'APPEL

47. Tel que l'exprime la Cour d'Appel à son paragraphe 46 (P-1), en d'autres mots :

Où le contrat verbal est ce que les membres et la demanderesse l'expriment, et alors la défenderesse doit remettre les sommes d'argent provenant de la Financière et qui ont été utilisées par la défenderesse pour reprendre le revenu minimum garanti verbalement lors de la signature du contrat écrit;

Le contrat verbal est un prêt et il y a lieu pour le Tribunal d'en prononcer la nullité, considérant qu'il y a lésion, eu égard au risque et à toutes les circonstances décrites dans la présente procédure;

Et

Le contrat écrit, d'adhésion, contient une clause lésionnaire (article 6 partie «des autres biens nécessaires ou utiles à l'élevage des veaux»), s'il permet à la défenderesse de reprendre les sommes versées à l'éleveur en vertu du contrat verbal à même les versements de la Financière, correspondant à la version du contrat verbal selon la défenderesse, et les obligations qui en découlent devraient être réduites ou annulées et ainsi le groupe a droit de recevoir l'excédent des versements de la Financière, '

Ou

Si les mots de l'article 6 ne permettent pas à la défenderesse de reprendre les sommes versées à même les versements de la Financière, rien, dans le contrat écrit ne lui permet ce remboursement, et il y a lieu de lui ordonner de remettre ces sommes.

Les arguments de la demanderesse à l'appui de cette avance du dernier paragraphe précédent sont :

1. En vertu de l'article 7 du contrat, «toutes les sommes dues au fournisseur par l'éleveur en vertu des présentes porteront intérêts. »

Or, les sommes versées ne portent pas intérêts

2. L'article 6 du contrat se lit : «... et des autres biens nécessaires ou utiles à l'élevage des veaux décrits aux articles qui suivent... »

Or, rien n'est décrit à ce propos dans les articles qui suivent.

VIII. CONTRATS ABUSIFS ET LÉSIONNAIRES (QUESTION 6 F DE LA COUR D'APPEL)

48. L'abus et la lésion proviennent du fait que la demanderesse et les membres du groupe, n'ont que deux sources de revenus :

- a) La vente des veaux gras;
- b) Les paiements de la Financière.

48.a) La vente de veaux gras avant ou à l'abattoir produit des revenus insuffisants pour rembourser le financement, tel qu'il appert des rapports d'élevage produits sous la cote P-10.

L'insuffisance des revenus d'un lot est reportée au rapport «prêt de production», pièce P-12.

48.b) Les paiements de la Financière sont appliqués à l'insuffisance des revenus, de la vente des veaux gras, et au remboursement des sommes versées en vertu de l'entente verbale, pièce P-12, version de la défenderesse.

Ces rapports P-12 indiquent l'insuffisance des versements de la Financière pour le remboursement des sommes versées, insuffisance étant, à la fin de la période contractuelle, comme spécifiée ci-avant, à la somme de 324,726.62\$, selon la défenderesse.

49. Le résultat des opérations est que la demanderesse et les autres membres du groupe n'ont reçu aucune rémunération pour leur travail.

50. Les versements promis en vertu de l'entente verbale, versés en partie, et décrits à la pièce p-9, n'ont servi qu'à payer des dépenses de production, tels gaz, électricité, taxes, assurances, entretien, etc.

Aucun profit n'en est résulté.

51. Cette situation de travail sans rémunération est celle décrite comme abusive en vertu de l'article 1437 C.c.Q., et qui crée aussi une exploitation sévère et lésionnaire, donnant ainsi à la demanderesse et aux membres du groupe droit de réclamer l'annulation ou la réduction de leurs obligations.

52. En outre, en raison du déficit déclaré par la défenderesse à la fin de chaque lot, la demanderesse et les membres du groupe sont dans l'incapacité de se libérer du contrat P-3, et de ses renouvellements, quinquennaux, en raison de l'article 9, faute de pouvoir payer la somme indiquée à P-12.

53. Relativement à la «dette» totale présumée de la demanderesse à la défenderesse, au montant de 324,726.62\$, elle n'est pas réclamée, et telles «dettes» ne sont jamais réclamées par la défenderesse à ses cocontractants; ce qui n'a jamais été dit à la demanderesse ni aux autres membres du groupe; c'est certainement ce que le législateur comprend, entre autre, lorsqu'il écrit, à l'article 1437 C.c.Q., «est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découle des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci»; une dette est normalement réclamée par un créancier.

54. D'ailleurs, le contrat P-3, en ses articles 9 et 14, prévoit, comme raisonnablement et habituellement il se doit, que le paiement des dettes doit être fait.

55. Or, JAMAIS, pour la défenderesse, ce n'est le cas.

56. Est-ce que c'est parce que c'est une fausseté, la «dette» ?

57. Est-ce pour faire peur à la demanderesse et aux membres du groupe, qui, n'ayant pas les moyens de payer, ne peuvent se soustraire aux renouvellements ?

58. Est-ce que c'est pour Jeter la poudre aux yeux de la Financière qui «a pour objectif de garantir un revenu annuel net positif aux entreprises agricoles», donc le producteur et non l'intégrateur (article 1, du Programme, P-8); Donc, un déficit doit être démontré.

58a) La remise de dette a un impact direct sur le montant des versements par la Financière Agricole du Québec, lesquels sont perçus et gardés par la défenderesse.

59. Le contrat écrit et l'application du contrat verbal selon la version de la défenderesse, qui détient les sous, tant ceux provenant de l'abattage ou de l'achat des veaux que les versements de la Financière créent une situation d'exploitation sévère, et est un système lésionnaire.

60. La défenderesse contrôle toutes les opérations des éleveurs, leurs dépenses, leur absence de revenu, et l'impossibilité réelle pour les éleveurs de mettre fin au contrat.
61. La défenderesse s'approprie illégalement, et sur la foi d'une cession de créance présumément signée en garantie du remboursement du financement décrit à l'article 6 du contrat P-3, les indemnités d'assurances (Financière) destinées aux éleveurs (pièce P-8).
62. Les éleveurs sont ainsi engagés dans un cercle vicieux d'endettement dont ils ne peuvent sortir, ce qui crée une situation d'exploitation sévère, car Écolait contrôle les revenus et les dépenses tout en prêtant des sommes portant intérêts.
63. En substance, le contrat, d'adhésion, désavantage le co-contractant de façon excessive et déraisonnable.

IX. POURQUOI RETENIR LA VERSION DE LA DEMANDERESSE EN REGARD DU CONTRAT VERBAL (QUESTIONS 6 C ET E DE LA COUR D'APPEL)

64. La demanderesse n'aurait jamais signé le contrat si on lui avait dit qu'il s'agissait d'un prêt, le revenu promis, aucune promesse de tirer un revenu de la Financière n'ayant évidemment pas été fait par la défenderesse.
65. Le montant promis n'est pas le même pour tous les producteurs, variant de 90\$ à 125\$, selon le montant «convaincant» le co-signataire de s'engager par le contrat écrit (un prêt n'est jamais convaincant).
66. Qu'à la fin de chaque lot, la défenderesse complète la somme manquante entre le montant promis par lot et les mensualités versées comme avances de ce montant, par chèque, et qu'il continue de verser des sommes hebdomadaires, voire augmentées, pour les lots suivants, ne démontre en rien un prêt remboursable à la fin de chaque lot.
67. Le fait que la défenderesse augmente les montants versés par veau, suite à des représentations de manque de revenus, ne laisse en rien croire à la demanderesse qu'il s'agisse d'un prêt.
68. Le fait qu'à la différence de tout le financement fait par la défenderesse, article 7 du contrat P-3), porte intérêt, alors que ces sommes ne portent pas intérêts démontre qu'il ne s'agit pas de sommes faisant partie du financement, contrairement à la prétention du représentant de la défenderesse, dans son affidavit, (Pièce P-7).

69. En outre, ces sommes versées n'ont jamais fait l'objet de demandes de remboursement laissant croire aux éleveurs la véracité de leur «version», à savoir revenu minimum garanti.
70. En effet, c'est en recevant directement l'argent de la Financière agricole en vertu d'une cession de créance obligée comme condition du contrat, (P-3, articles 12 et 16), quelques mois après la fin des lots, qu'elle se sentait elle-même en reprenant les sommes versées en vertu du contrat verbal, jusqu'à épuisement (P-12).
71. Le fait pour la défenderesse d'avoir perpétré l'ignorance des membres qui croyaient en un revenu minimum garanti, en augmentant ces sommes de 5\$ par veau, à la suite de plaintes, alors que cela ne lui coûtait rien, étant selon elle, un prêt, et en faisant un chèque à la fin de lots étant la différence entre la somme promise par veau et la somme versée mensuellement, donne également un argument de poids pour croire en la version de la demanderesse.

X. LES CHIFFRES ET LE SOLDE DES SOMMES
PROVENANT DE LA FINANCIERE (QUESTION 6 EDE
LA COUR D'APPEL)

72. Les nourrissons ont été vendus, par la défenderesse à la demanderesse au début de chaque élevage, et de manière exclusive, en vertu du contrat P-3, durant la période contractuelle, pour le prix de 354,609.09\$, tel qu'il appert des rapports dépenses d'élevage produits sous la cote P-10.
73. La période contractuelle est du 18 septembre 2006 à avril 2011, pour 7 lots, pour la demanderesse.
74. Les inspections hebdomadaires, faites par les inspecteurs de la défenderesse, chez la demanderesse et à ses frais, lui ont coûté pour la période contractuelle, la somme de 81,157.56\$, incluant les soins vétérinaires, tel qu'il appert des rapports de production P-10.
75. Les dépenses de transport furent de 25,021\$ pour la période contractuelle, selon les rapports P-10.
76. Diverses pièces, tel des boucles d'oreilles, ont été vendues par la défenderesse à la demanderesse, à son prix et de manière exclusive pour la somme de 672.60\$ durant la période contractuelle, tel qu'il appert des rapports produits sous la cote P-10.
77. Durant la période d'élevage, la défenderesse vendait la poudre de lait au prix fixé par elle et de manière exclusive (P-3, articles 1 et 6). Le prix total, durant la période contractuelle, a coûté 1,449,110.03\$, tel qu'il appert des rapports d'élevage, provenant de la défenderesse, et produits sous la cote P-10.

78. Toutes ces ventes ont été financées par la défenderesse, avec des intérêts de 10,302.20\$ pour la période contractuelle, tel qu'il appert des rapports, pièce P-10.

79. À la fin de l'élevage, la défenderesse achetait illégalement les veaux (article 10 de P-3) qu'elle avait vendu à la demanderesse lorsque nourrissons, pour le prix de la carcasse. Le total de ces revenus pour la période, fut de 1, 679,657.71\$, selon le rapport P-10.

80. Les indemnités versées par la Financière, durant la période contractuelle, est de 429,119.54\$, tel qu'il appert de la pièce P-11.

81. Le résultat des revenus et dépenses est donc le suivant, pour la période contractuelle :

| | |
|--|----------------|
| Revenus provenant du rachat ou de l'abattoir | 1,410.565.67\$ |
| Revenus provenant de la Financière Agricole: | 383,847.85\$ |

| | |
|--------------------|-----------------------|
| Pour un total de : | <u>1,794.413.52\$</u> |
|--------------------|-----------------------|

82. Les dépenses financées par la défenderesse pour la période :

| | |
|----------------|----------------|
| 1,449,110.02\$ | poudre de lait |
| 354,688.09\$ | nourrissons |
| 81,157.56\$ | inspecteurs |
| 25,201\$ | transport |
| 672.60\$ | divers |
| 10,302.20\$ | intérêts |

| | |
|------------------|-----------------|
| Pour un total de | 1,920,951.47\$. |
|------------------|-----------------|

83. Le solde, positif, (2,063,505. - 1,920,951.47\$), devrait donc revenir à la demanderesse, soit la somme de 142,554.15\$, et elle le réclame.

83A) Si la Cour retient la version du contrat verbal selon Écolait, à savoir que les sommes versées étaient un prêt, le calcul est le suivant : on ajoute 250,859.71\$, ce qui crée une «créance» d'Écolait de 108,305.62\$ et non pas 324,726.62\$ qu'elle prétend due.

84. La formule de calcul (article 1 de P-3) est la même pour tous les membres.

XI. POURQUOI UNE ENTENTE VERBALE ?

85.11 est illogique de contracter une entente verbale en même temps qu'une entente écrite.

86. La demanderesse soutient que c'est en raison de la volonté de la défenderesse de tenir la Financière dans l'ignorance de la situation.
87. En effet, la défenderesse perçoit de la Financière, en raison des cessions de créance des membres, plusieurs dizaines de millions de dollars.
88. Or, ces versements sont faits en vertu du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles, pièce P-8; et les primes sont payées par les membres.
89. L'article 6 de ce Programme stipule que les bénéfices vont aux adhérents.
90. L'adhérent, défini au paragraphe 2, réfère à l'entreprise agricole, elle-même définie comme un exploitant.
91. Si l'entente verbale était connue de la Financière, il n'est pas certain que des indemnités seraient versées.
92. En effet, par la rémunération faite (90\$ à 125\$), et le contrôle total de l'exploitation par la défenderesse (exclusivité, fixation des prix, inspections d'autorité hebdomadaires et obligatoires, rachat des veaux gras par la défenderesse initialement financés comme nourrissons, et à la date décidée par la défenderesse, etc.), il aurait été facile et possible à la Financière de ne pas considérer la demanderesse et les membres comme exploitants agricoles (indépendants qui met en marché un produit).
93. La défenderesse aurait ainsi perdue ce qu'elle s'est accaparée au détriment des membres du groupe.

XII. DOMMAGES PUNITIFS ET EXEMPLAIRES (QUESTION 6 C) ET G) DE LA COUR D'APPEL)

94. La demanderesse et les membres du groupe réclament à titre de dommages punitifs et exemplaires, la somme de 10,000\$ par année d'exploitation, en raison de ce qui suit et notamment en vertu de l'article 4 de la Charte des droits et libertés de la personne .
- a) La connaissance préalable par la défenderesse, de la mauvaise situation dans laquelle se dirigent les co-contractants, dès la signature;
 - b) La mauvaise foi de la défenderesse qui a fait défaut de révéler aux membres, lors de la signature du contrat, «sa version du contrat verbal»;

- c) Le fait d'avoir laissé les co-contractants travailler durant plusieurs années sans qu'ils n'en retirent un seul sous de profit;
- d) Le fait de leur avoir fait signer un contrat dont ils ne peuvent se libérer, faute d'argent pour payer «leur dette»;
- e) La remise de faux rapports (remboursement des versements, etc.).

En effet, la prétention de dire qu'il n'y a pas assez de sous, même avec les revenus de la Financière et ceux de la vente, pour payer le financement et le remboursement des 90\$-125\$, en « raison du marché», selon Écolait, au point où il manque, à la fin de la période contractuelle, la somme de 324,726.62\$, est totalement fausse, comme stipulé au paragraphe 85, même en acceptant sans réserve les chiffres de ventes, de financements et de versements de la défenderesse et crée une situation d'exploitation sévère et est un système lésionnaire.

En effet, comme exposé au paragraphe 83A, la «dette» serait de 108,365.62\$.

CE QUE LA DÉFENDERESSE FAIT ET OMET DE DIRE EST :

- Elle fait un profit abusif sur la poudre de lait, qu'elle vend au producteur, de façon obligatoirement exclusive, à un prix qu'elle fixe elle-même unilatéralement et dont elle dévoile le prix au producteur à la fin du lot seulement, ce qui est également abusif.
- Elle achète les veaux nourrissons à un encan largement contrôlé par elle-même et un autre intégrateur, en regard du prix d'achat, et les revend au producteur à un prix qui lui laisse un profit abusif.
- Elle achète illégalement, les veaux gras, au prix de la carcasse, prix qu'elle contrôle, et tenu bas artificiellement, et qu'elle met en marché avec un grand profit.
- c Elle met en marché à son seul profit les abats sans en avoir payé le prix au producteur, en l'occurrence la demanderesse, et les autres membres du groupe.
- e Si la défenderesse avait agi de bonne foi et légalement plutôt qu'abusivement, la demanderesse et les membres du groupe auraient trouvé leur profit, de même que la défenderesse.
- f Les fausses représentations faites par la défenderesse, à l'effet qu'il s'agissait d'un revenu minimum garanti, aux membres du groupe, qui étaient croyants de bonne foi.

g Les allégués du paragraphe 14 de l'affidavit P-7 sont faux et contraires aux rapports.

95. La somme réclamée à titre de dommages exemplaires est deux fois moindre, ou à peu près, que ce que le programme provincial d'aide sociale leur aurait procuré, sans travailler.

96. La mauvaise foi de la défenderesse, un des critères jurisprudentiels, est manifeste, notamment en ne disant pas au co-contractant, à la signature, que l'exploitation sera déficitaire, ce qu'elle savait.

XIIA. DOMMAGES MORAUX

98A) La demanderesse et les membres du groupe ont subi les dommages moraux suivants :

i) Stress, découragement, souffrances morales, à compter de la fin du premier lot jusqu'à la fin des relations d'affaires, en raison des faits allégués à la demande, et notamment, sans limiter la généralité de ce que susdit :

- Déficits lots après lots, lesquels s'accumulent;
- Impossibilité de mettre fin au contrat, faute d'être en mesure de rembourser les dettes réclamées à chaque fin de lot, constatées par les documents «relevé du prêt de production»;
- Dépenses encourues pour payer les frais de production, lot par lot, par du crédit personnel. s'il en est;
- Absence de compensation pour les heures de travail, 7 jours par semaine, lot après lot, année après année, semaines de travail intemminables pour bûcher le bois nécessaire à la fabrication de lait à partir de la poudre de lait et de l'eau chaude, outre des travaux requis pour l'élevage des quelques 330 veaux par lot;
- Absence d'agrément de la vie parce que faute de temps pour s'en procurer et que l'esprit est rongé par les soucis financiers;
- Nuits blanches en raison des soucis financiers.

98B) La demanderesse réclame pour elle-même et les membres du groupe la somme de 5,000\$ à titre de dommages moraux, par lot, à compter du deuxième.

XIII. LES FAUSSES REPRÉSENTATIONS (QUESTION 6 C) DE LA COUR D'APPEL)

97. En plusieurs endroits dans cette requête les fausses représentations faites par la défenderesse à la demanderesse sont exposées.

98. Dans le but de colliger ces allégués, la requérante énumère ici les paragraphes concernés dans la présente requête.

99.11 s'agit des paragraphes 14A) à 14G), 36, 38, 43, 64, 94 a), b), f), et 96.

La demanderesse n'a jamais réalisé la lésion avant les procédures, en raison de sa bonne foi face aux fausses représentations.

XIV

QUESTION 6 D DE LA COUR | REMBOURSEMENT D'APPEL

DES SOMMES VERSEES EN VERTU DU CONTRAT VERBAL)

100. La demanderesse, pour elle, et les membres du groupe, réclame le remboursement des sommes perçues à ce titre par la défenderesse en lui remettant les versements d'indemnité versés par la Financière, moins le solde négatif des dépenses d'élevage.

XV. CONCLUSIONS

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :
ACCUEILLIR l'action collective;

DÉCLARER le contrat P-3 abusif, en son article 6, pour les mots «et des autres biens nécessaires ou utiles à l'élevage des veaux» et en conséquence, réduire les obligations en découlant, savoir autoriser la défenderesse à reprendre à même les versements de la Financière agricole du Québec les sommes versées à la demanderesse et aux membres du groupe variant de 90\$ à 25\$, du veau produit;

DÉCLARER le contrat verbal abusif et lésionnaire (si la Cour maintient la version de la défenderesse) et en annuler les obligations;

ORDONNER la remise des sommes reçues (par la défenderesse) de la Financière Agricole du Québec, une fois le surplus des dépenses de production payées, étant, pour la demanderesse, la somme de 183,818.50\$ en raison des deux paragraphes précédents;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse et aux membres une somme forfaitaire de 25,000\$ par année contractuelle, en raison des allégations des paragraphes 14A) à 14G) et 94 g), à savoir mise en marché cachée, défaut de paiement des abats, défaut de dénoncer la participation d'Écolait à la fixation des prix de carcasses, achat illégal par elle-même des veaux, remise de faux rapports et défaut d'agir de bonne foi;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse et aux membre du groupe, la somme de 5,000\$ à titre de dommages moraux, par lot, à compter du deuxième;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse et aux membres du groupe, des dommages exemplaires et punitifs de 10,000\$ par année d'exploitation en vedu du contrat, soit 46,000\$ pour la demanderesse;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes, ainsi que les intérêts et indemnité additionnelle,'

ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle;

LE TOUT avec les frais d'experts, de Cour, et autres autorisés;


Biron et associé
COPIE CONFORME



Drummondville, ce 22 décembre 2016

Me Paul Biron

Biron & associé, avocats

Procureur de la demanderesse

INVENTAIRE DES PIÈCES

p-1 : Jugement Cour d'Appel : Jugement Yves

Poirier

: Contrat Peggy-Ecolait p-4

Contrat d'achat par Peggy : Index aux
immeubles

: Vente Peggy à Écolait

: Affidavit de monsieur Barbet

: Programme d'assurance-stabilisation des revenus agricoles

: Rapport page 3 p-10 : Rapport dépenses d'élevage

p_11 : Revenus de la Financière (se référer à P-12) p-12

: Rapport relevé prêt de production;


Biron et associés
COPIE CONFORME

Biron & associé, avocats



Drummondville, ce 22 décembre 2016

Me Paul Biron

Procureur de la demanderesse